

Arrêt

n° 197 762 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 7 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2016.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco Me* B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a sollicité, en date du 26 avril 2016, un visa long séjour (type D) regroupement familial afin de rejoindre son époux et ce sur la base de l'article 40ter de la Loi. Cette demande fait l'objet d'un refus d'octroi du visa.

Le 1^{er} septembre 2016, elle introduit une seconde demande de visa.

Le 30 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaquée est motivée comme suit :

« En date du 1/09/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [F. E.], née le [...], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [T. S.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant vise à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [T. S.] a apporté une attestation de chômage reprenant les montants perçus de janvier à juillet 2016, accompagnée d'une attestation indiquant qu'il est dispensé de l'obligation de rechercher un emploi depuis le 22/01/2009, dont il ressort qu'il dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 1250.34€. Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.387,84 € net/mois). Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [T. S.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite à un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [T. S.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation : Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Questions préalables

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait mention de ce que le mémoire de synthèse ne serait pas conforme au prescrit de l'article 39/81 de la Loi.

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante, dans son mémoire de synthèse, réagit à la défense exprimée dans la note d'observations, quant aux allocations de chômage. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une réelle réplique qui répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81 de la Loi.

Il observe que ce mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, il peut statuer en ayant égard à ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; L'erreur de fait et de droit ; l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; l'absence de motivation au fond ; du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; de l'article 8 de la CEDH et du respect de la vie privée et familiale* ».

Elle fait valoir que « *cette demande était accompagnée de toutes les pièces exigées par la réglementation en matière de visa et notamment des preuves des revenus du mari de la requérante Mr. [S. T.] selon lesquelles il perçoit à ce jour un montant journalier de 47,15€ en qualité de personne isolée soit un revenu mensuel moyen de 1250,34€; Que le mari de la requérante se trouve au chômage mais est dispensé de l'obligation de rechercher un emploi depuis le 22/01/2009 ; Alors que la partie adverse ne peut ignorer que lorsque l'épouse du requérant sera en Belgique, celui-ci verra automatiquement, par l'effet de la loi, son allocation journalière de chômage réévaluée en sa qualité de chef de ménage ; Que la requérante produit une attestation de l'ACV du 20/12/2016 attestant que le mari de la requérante aura droit à 52,85€ par jour (au lieu de 47,15€ actuellement) en cette qualité de chef de ménage, soit un revenu mensuel moyen de 1.400,526 ;*

Que la partie adverse qualifie cet argument de la requérante « de prospective ne reposant sur aucune base légale » dans sa note d'observation ; Qu'il ne s'agit pas d'une interprétation de la part de la requérante mais d'un calcul effectué par les services de son syndicat qui paie les allocations de chômage au mari de la requérante et qui est fondé sur les dispositions de la réglementation chômage applicable en Belgique ; Que la décision litigieuse décide de refuser le visa sollicité au motif que ce montant est inférieur à 120% du montant visé par l'article 14, 1er, 3° de la loi du 26/05/2002 relative à l'intégration sociale soit 1.387,84€ ;

Alors que la partie adverse ne peut ignorer que lorsque l'épouse du requérant sera en Belgique, celui-ci verra automatiquement, par l'effet de la loi, son allocation journalière de chômage réévaluée en sa qualité de chef de ménage ; Qu'il s'agit de données officielles et aisément vérifiables par la partie adverse qui se base sur les dispositions de cette même réglementation pour calculer les revenus qui peuvent être pris en compte pour accepter ou non un regroupement familial ; ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel qu'appllicable lors de la prise de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail*

Il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, tel qu'appllicable lors de la prise de l'acte attaqué, que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir constaté que le regroupant était dispensé de la recherche active d'emploi, a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

La décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *que pour prouver ses revenus, [T.S.] a apporté une attestation de chômage reprenant les montants perçus de janvier à juillet 2016, accompagnée d'une attestation indiquant qu'il est dispensé de l'obligation de rechercher un emploi depuis le 22/01/2009, dont il ressort qu'il dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 1250.34€. Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.387,84 € net/mois). Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [T. S.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.*

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite d'un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; » .

4.3. En l'espèce, dès lors que le regroupant belge dispose de revenus stables et réguliers, soit d'une allocation de chômage, et qu'est prouvée « une dispense de recherche active d'emploi », mais que le montant n'atteint pas le montant de référence précité, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi précitée, c'est bien la partie défenderesse qui, en ce cas, « doit déterminer », en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à terme à charge des pouvoirs publics; que, selon la même disposition et comme l'explique l'extrait des travaux parlementaires de la loi du 8 juillet 2011, l'autorité qui « doit » procéder à un examen concret de la situation du demandeur, peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles pour la détermination des ressources nécessaires.

4.4. Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, § 48), la partie défenderesse se borne à constater que la partie requérante n'a fourni aucun renseignement sur ces besoins et ce, sans avoir interpellé la requérante à ce sujet.

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la requérante, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le regroupant n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

4.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle «le ressortissant belge perçoit des allocations de chômage pour un montant inférieur au RIS de sorte que la condition de revenus n'est pas remplie. La loi ne prévoit pas que la partie défenderesse doive examiner la condition de revenus de manière prospective en anticipant les montants dont bénéficiera le regroupant une fois le regroupement réalisé. Cette argumentation de la partie requérante ne repose sur aucune base légale. La partie défenderesse a alors appliqué l'article 42 de la loi mais a constaté qu'elle ne dispose pas de renseignements suffisants pour procéder à l'analyse *in concreto* des dépenses. S'il est vrai que la partie défenderesse peut demander des renseignements complémentaires, elle indique dans la décision attaquée que cela n'est pas faisable « *en partant de rien* »», n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante et n'est pas de nature à rencontrer l'exigence des articles 40ter et 42, §1er, alinéa 2, de la Loi.

4.6. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 40ter et 42 de la Loi, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa prise le 5 décembre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. KESTEMONT greffier

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE